

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune de Sainte-Foy-D'Aigrefeuille

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant prolongation de l'arrêté de prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du syndicat de bassin Hers-Girou ;

Vu l'avis favorable tacite du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, de la communauté de communes Coeur Lauragais et du SCOT LAURAGAIS ;

Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 11 mars 2016 ;

Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux recommandations de la commission d'enquête publique ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne en date du 15 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux risques naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille est approuvé.

Art. 2 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans la mairie visée à l'article 1, à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Art. 4 - Le Plan de Prévention des Risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art. 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 - Le PPRN entraîne obligation pour la commune de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 1 et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN